

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2845/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
31/01/2019

Affaire

Monsieur ADOU Sylvain

(la SCPA KANGA-OLAYE &
Associés)

Contre

La Société VIVO ENERGY-
CI
(Le Cabinet FDKA)

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception
d'irrecevabilité de l'action
tirée de sa prescription
soulevée par la société VIVO
ENERGY COTE D'IVOIRE ;

Reçoit Monsieur ADOU
Sylvain en son action ;

Reçoit également la société
VIVO ENERGY COTE
D'IVOIRE en demande
reconvictionnelle ;

Dit Monsieur ADOU Sylvain
partiellement fondé en son
action ;

Condamne la société VIVO
ENERGY COTE D'IVOIRE à
payer à Monsieur ADOU
Sylvain la somme de

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi trente-un janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO, KOFFI YAO, DICOH
BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO
IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ADOU Sylvain, né le 17 Septembre 1956 à Treichville,
de nationalité ivoirienne, Ingénieur informaticien, demeurant à
Abidjan-Cocody, les II Plateaux, 06 BP 2092 Abidjan ;

Demandeur représenté par la SCPA KANGA-OLAYE &
Associés, Avocats à la Cour, y demeurant, Abidjan Cocody,
Route du Lycée Technique, Immeuble CODIPAS, Tél.
:22.48.00.60/62, Fax: 22.44.94.19, 04 B.P.1975 Abidjan 04, E-
mails : scp.koe@gmail.com , secretariat@kangaolaye.ci ;

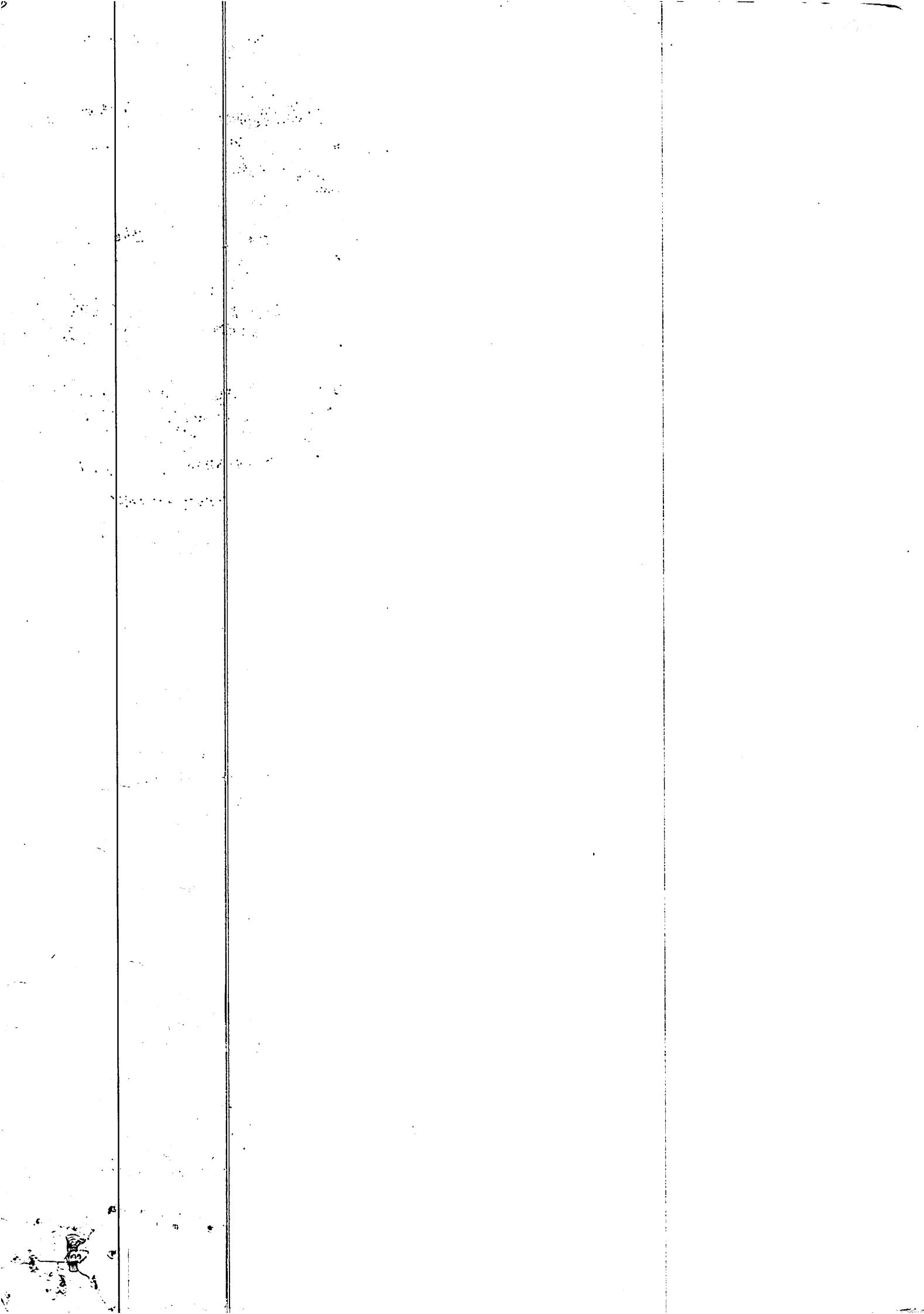
d'une part ;

Et

La Société VIVO ENERGY-CI, Société Anonyme avec Conseil
d'Administration, au capital de 3.150.000.000 F CFA, dont le
siège social est sis à Abidjan, Zone Industrielle de Vridi, Rue des
Pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15, RCCM n° CI-ABJ-1962-B-2623,
prise en la personne de son représentant légal, le Directeur
Général de ladite Société, demeurant es-qualité audit siège
social, en ses bureaux ;

Défendeur représenté par le Cabinet FD.K.A, Avocats près la
Cour d'Appel d'Abidjan;

03000
au Kym



250.915.675 F CFA
correspondant à la valeur des pertes subies ;

D'autre part ;

Condamne également la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Monsieur ADOU Sylvain du surplus de ses demandes ;

Dit la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne Monsieur ADOU Sylvain à lui payer la somme de 90.536.881 FCFA ;

Dit qu'il s'est opéré de plein droit une compensation entre les dettes et les créances réciproques des parties ;

Après compensation, condamne la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE à payer au final la somme de 260.378.794 F CFA à Monsieur ADOU Sylvain ;

Condamne la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Kanga-Olaje & Associés, Avocats aux offres de droit.

Enrôlée le 24 juillet 2018 pour l'audience publique du 26 juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 octobre 2018 pour être ordonnée une instruction ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO et la cause a été renvoyée au 22 novembre 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture ;

Le 22 novembre 2018, la cause a été renvoyée au 29 novembre 2018 pour comparution des experts et aux 13 et 27 décembre 2018 pour observations écrites des experts puis au 10 janvier 2019 pour les parties ;

Appelée le 10 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 juillet 2018, Monsieur ADOU Sylvain, a assigné la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE SA, à comparaître devant le tribunal de commerce de céans le 26 juillet 2019 à l'effet d'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Homologuer les rapports d'expertise ;
- Condamner la société VIVO ENERGY à lui payer les sommes suivantes :
 - 160.378.790 F CFA au titre des pertes sur livraisons ;
 - 12.092.768 F CFA au titre des pertes sur stock en cuves ;

- 141.169.024 F CFA au titre des pertes de garantie ;
- 75.000.000 F CFA au titre des pertes de trésorerie ;
- 502.254.782 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Soit la somme totale de 894.895.364 F CFA ;
- Condamner la société VIVO ENERGY aux dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Kanga-Oluye & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Monsieur ADOU Sylvain expose à l'appui de son action qu'il a pris en location-gérance, du 24 novembre 2011 au 22 octobre 2015, la station-service Shell Cocody Saint Jean appartenant à la société VIVO ENERGY –CI et des pertes de carburant à la livraison ont commencé dès le début du contrat de location-gérance ;

Le demandeur souligne qu'il ne s'accordait pas avec la société VIVO ENERGY sur les conditions et méthodes utilisées pour l'évaluation des pertes de carburant à la livraison ; Le désaccord portait essentiellement sur la difficulté de la société VIVO ENERGY à obtenir des mesures exactes des pertes, compte tenu de l'état défectueux des instruments utilisés et du défaut d'horizontalité de la piste de dépotage de la station-service ;

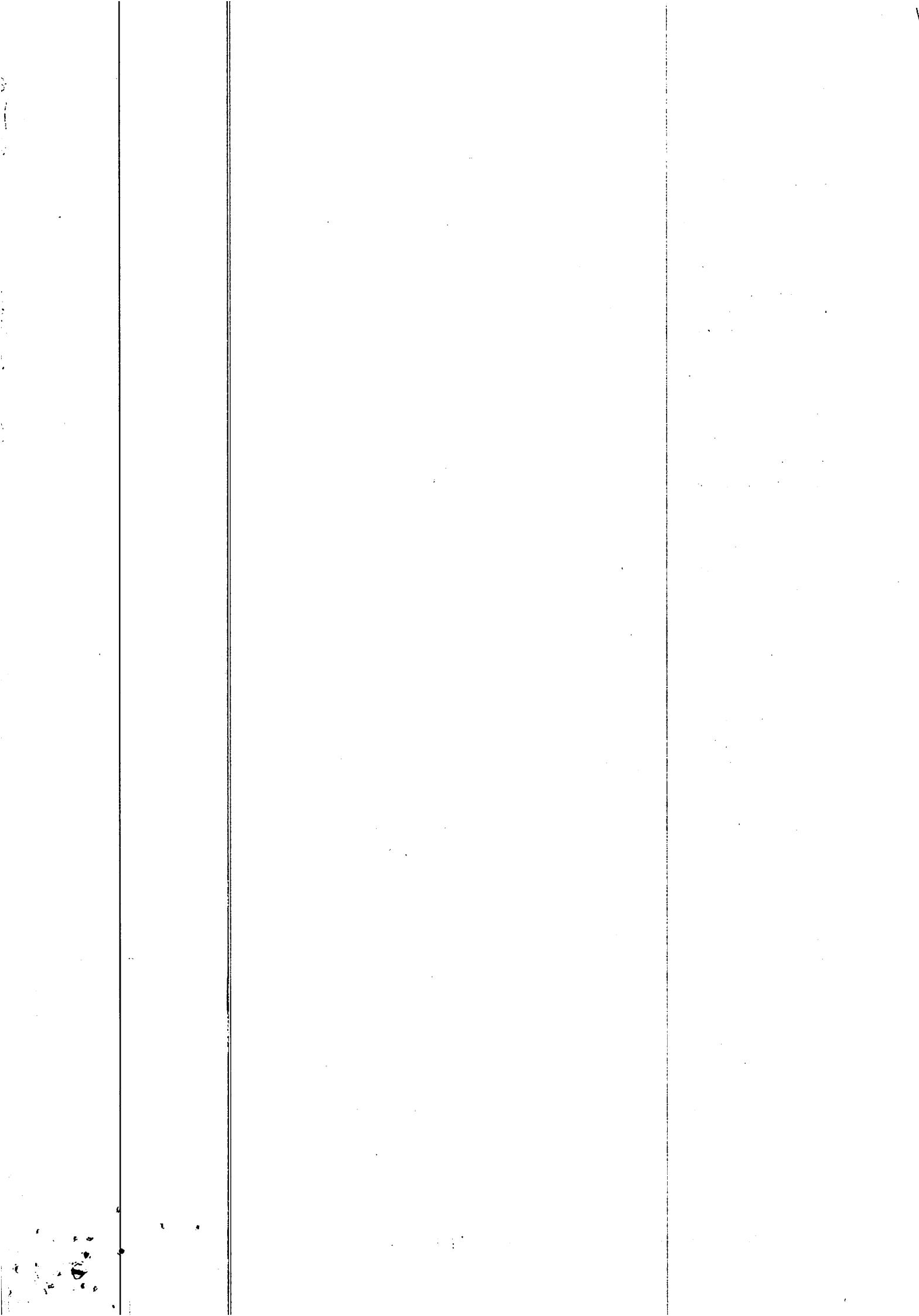
Cependant, relève-t-il, la société VIVO ENERGY a reconnu qu'il y a eu des quantités de carburant payées mais qui ne lui ont pas été livrées ;

Elle a de ce fait, effectué des remboursements partiels des sommes reconnues dont le dernier date du 03 juillet 2017 ;

Contestant l'évaluation des pertes de carburant faites par la société VIVO ENERGY , il a sollicité et obtenu du Président de Tribunal de commerce d'Abidjan, une ordonnance le 28 novembre 2016, aux fins d'effectuer une expertise de la gérance de la station-service pour déterminer la quantité de pertes de carburant qu'il a subies, ainsi que la valeur de ces pertes ;

L'expertise métrologique a été effectuée de façon contradictoire, et a été portée à la connaissance des parties le 23 mai 2017 ; Elle évalue les pertes de carburant qu'il a subies à la livraison à la somme de 250.915.671 F CFA ainsi que la somme de 12.092.768 FCFA représentant les pertes sur stocks en cuves ;

Face au préjudice énorme que lui ont causé ces pertes de carburant, il réclame réparation sur la base du rapport d'expertise métrologique du 23 mai 2017 à hauteur des sommes ci-dessus énumérées ;



Le demandeur rectifie donc ses prétentions en tenant compte de ces nouveaux montants ;

Réagissant, la société VIVO ENERGY plaide en premier lieu l'irrecevabilité de son action ;

Elle indique à cet effet, que ce dernier fonde son argumentation sur des pertes qu'il aurait subies du fait qu'il n'aurait pas reçu la quantité de produit qu'il lui a acheté dans le cadre des différentes ventes commerciales de carburant intervenues entre eux ;

En application de l'article 301 de l'acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général qui dispose que la prescription en matière de vente commerciale est de deux ans et le contrat ayant été résilié depuis trois ans, l'action est prescrite ; Elle doit donc être déclarée irrecevable ;

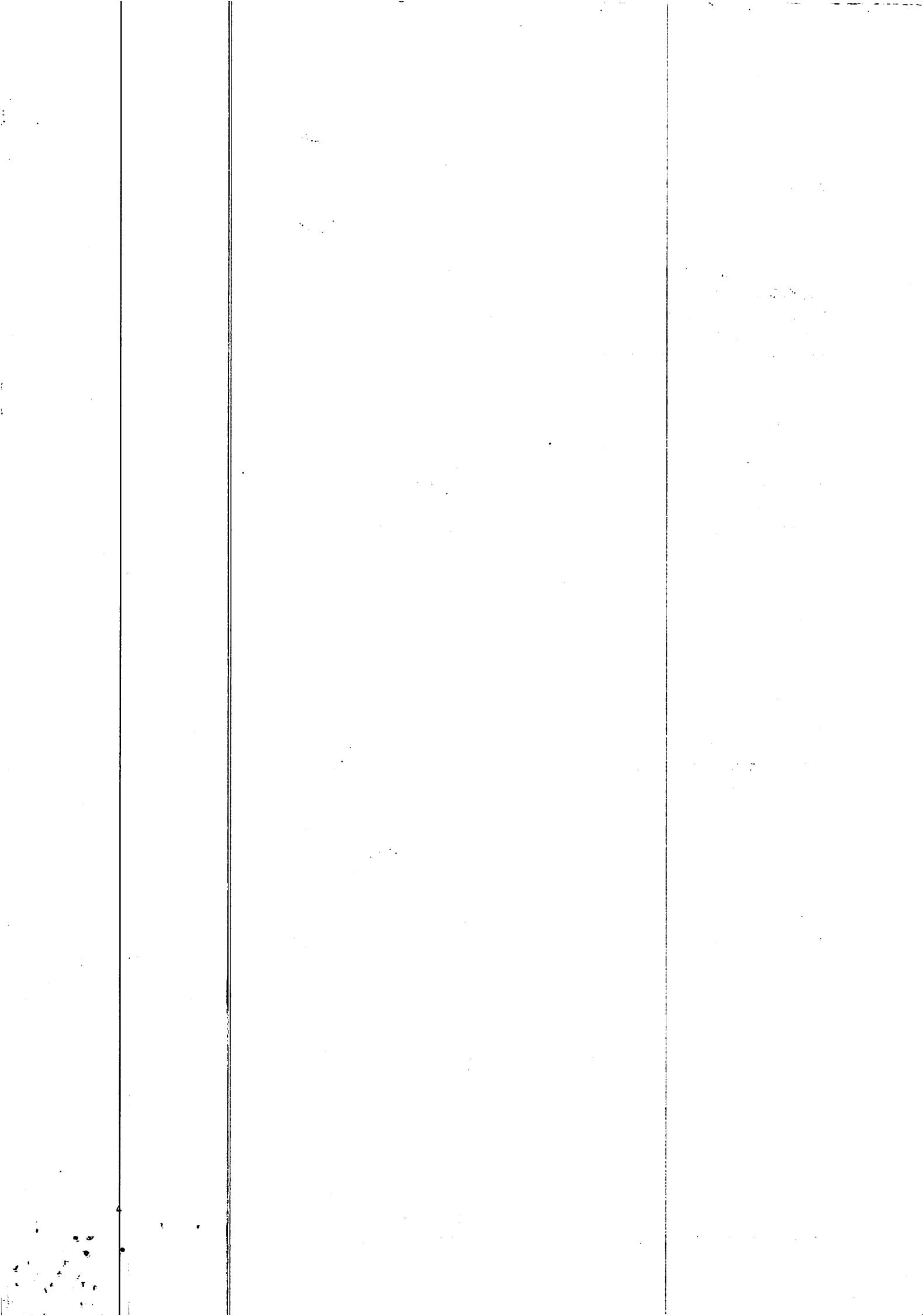
Relatant les faits de la cause, la société VIVO ENERGY fait savoir que par contrat de location-gérance en date du 24 novembre 2011, Monsieur ADOU Sylvain prenait en location gérance la station-service Shell Cocody Saint Jean lui appartenant ;

Elle ajoute qu'à l'entame de sa gestion, Monsieur ADOU Sylvain s'est plaint de pertes de carburant, Lors d'un contrôle contradictoire effectué le 09 décembre 2011 avec COCITAM VIVO ENERGY, ayant constaté un défaut de maîtrise de sa part des opérations de dépotage, elle a accepté dans un geste commercial, de rembourser au demandeur les pertes de livraisons carburant qui lui étaient avaient défalquées jusqu'à cette date ;

Le 18 mars 2013, elle a signé avec Monsieur ADOU Sylvain un avenant N°2 fixant la dotation en produits carburants et lubrifiants à 116.500.000 F CFA ;

Pour le contrôle des livraisons, les parties adoptaient une procédure avec une énumération non exhaustive des actions qui relèvent de la responsabilité du gérant ; Chaque livraison de carburant par VIVO ENERGY était accompagnée d'un bordereau de livraison ; Ce bordereau mentionnait entre autres la quantité de carburant en super et en gasoil ; Le gérant doit vérifier que la livraison lui est bien destinée ; Il doit inspecter les plombs des compartiments et vérifier leur concordance, il doit évaluer les quantités à l'aide de creux mesurés au dépôt et mentionnés sur le bon de livraison ; Il doit faire le contre plein en cas de manquants pour estimer les quantités manquantes ;

Chaque bordereau est annoté de la quantité manquante par nature de carburant c'est-à-dire le super et le gasoil ; Ce bordereau était signé par le gérant ou son préposé et par le chauffeur livreur du carburant ;



La société VIVO ENERGY indique qu'en octobre 2015, elle a mis fin à la convention de location-gérance suite à des manquements de Monsieur ADOU Sylvain ;

Elle soutient qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'avoir causé une perte à Monsieur ADOU Sylvain ;

Elle souligne que celui-ci n'établit aucune des pertes alléguées ni que celles-ci seraient de son fait ; Il doit donc être débouté de sa demande ;

En effet, aux termes de l'article 18.2 du contrat de location gérance il est stipulé que :

« Le gérant devra exploiter le fonds à ses risques et péril pour son propre compte et sous sa seule responsabilité de sorte que Vivo Energy CI ne puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée à ce titre. Tous les bénéfices résultant de cette exploitation resteront la propriété du gérant ; si des pertes sont occasionnées, elles seront entièrement supportées par lui ;

Par ailleurs, les dommages et les pertes de toute nature que pourraient subir les produits propriété du gérant (acheté comptant ou à crédit) demeureront à la charge de celui-ci, même s'ils proviennent de cas fortuits ou de force majeure. De même, le Gérant sera responsable des vols pertes de toute nature, des espèces, chèques, et d'une maniérée générale, de tous les titres de paiement dont il est détenteur ;

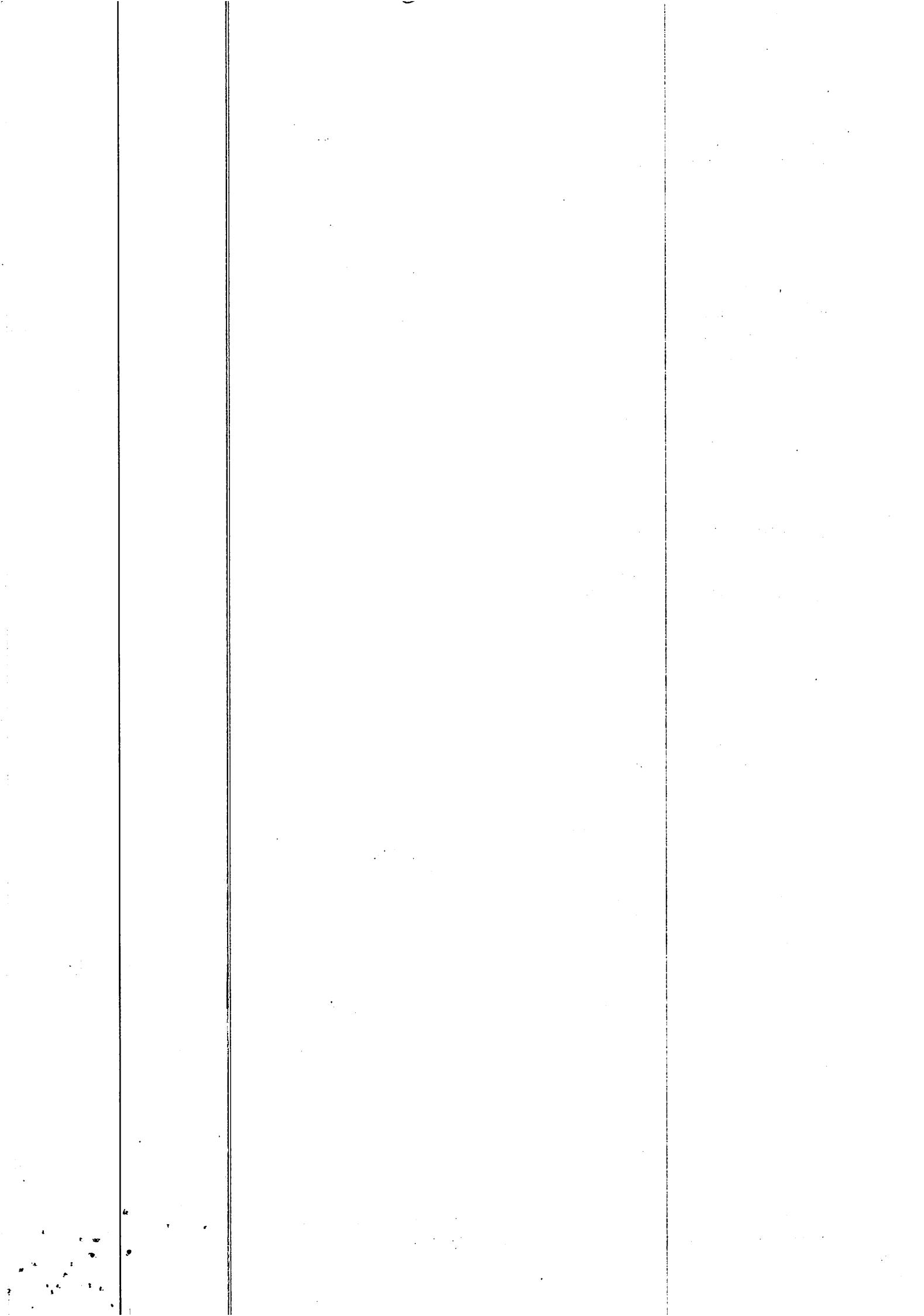
Le gérant supportera tous les dommages subis par ses biens et renoncera à tout recours contre Vivo Energy CI, à charge pour le gérant de couvrir les risques s'il le juge utile. » ;

Il ressort par ailleurs du contrat de location gérance article 18 point 11 alinéa 2 et suivants, ainsi que de la circulaire du 29 avril 2013 que les opérations de dépôtage se font sous la responsabilité du locataire gérant ;

L'article 18 point 6 lui fait obligation du suivi régulier des stocks ;

De plus les points 1, 2, 3, 9 et 6 alinéa 4 du même article indiquent que le gérant est tenu de prendre le fonds dans l'état où il se trouve et il devra l'exploiter à ses risques et périls sous sa seule responsabilité en bon père de famille, s'engageant à maintenir les locaux et le matériel en bon état de fonctionnement, devant solliciter VIVO ENERGY CI en cas de nécessité de travaux sur les instruments ;

Ainsi, non seulement le locataire gérant doit veiller à ce que sa livraison soit correcte, mais encore à ce que le matériel permettant cette vérification soit bien entretenue, ayant



l'obligation d'avertir VIVO ENERGY CI en cas de défaillance dudit matériel pour permettre à celle-ci de procéder à sa réparation ;

Il est donc clairement établi, relève la société VIVO ENERGY que c'est au gérant de veiller sur le matériel, VIVO ENERGY CI n'intervenant qu'à sa demande sur le matériel pour lequel elle a entendu assumer les frais de maintenance ;

Si le gérant qui en a la garde ne l'informe pas du mauvais état des règles de jauge, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, n'ayant pas accompli son obligation contractuel ; C'est donc à tort qu'il lui reproche des défaillances qui ne sont pas de son fait ;

La société VIVO ENERGY note à cet effet qu'il ne doit pas échapper au Tribunal les incohérences ressortant du rapport de l'expert métrologue qui conclut au mauvais état des règles de métrage et à l'inclinaison de la piste, toute chose qui ne permettrait pas de faire de bonnes mesures et pourtant, il détermine malgré tout, un montant de pertes ; Sur quelles éléments aurait-il pu le faire si ce n'est sur celui des comptes dont il n'est pas expert ;

En outre, poursuit-elle, l'expert affirme un cumul de pertes de livraisons de 311.020 litres sans donner la source de ces chiffres, faisant référence à un tableau qui n'est pas produit ;

La société VIVO ENERGY demande au tribunal de rejeter purement et simplement les conclusions totalement infondées de l'expertise métrologique ;

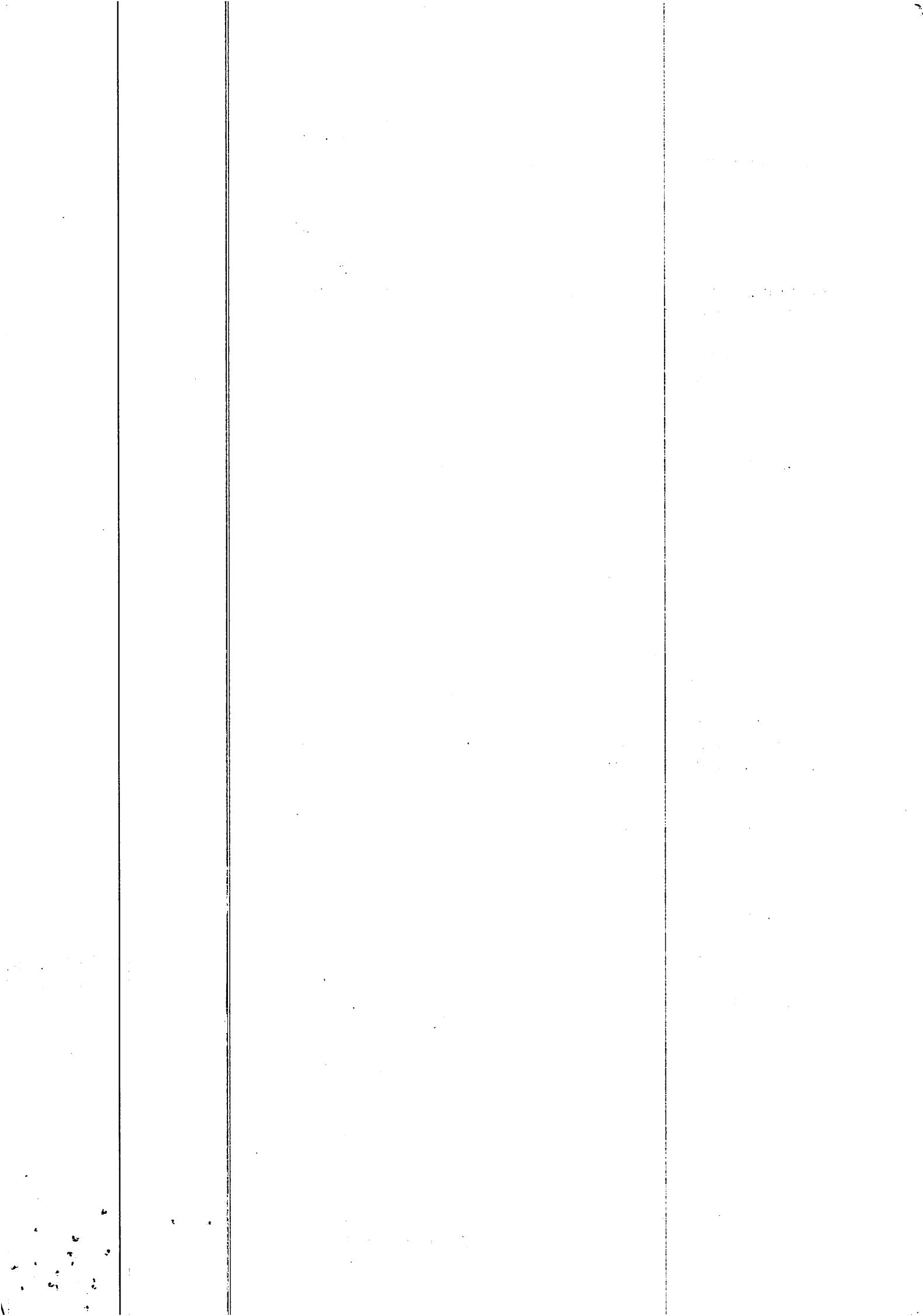
Quant au rapport de l'expert-comptable, elle soutient que s'il fait bien ressortir un niveau de perte, il ne démontre pas en quoi consiste sa responsabilité relativement à ces pertes, ce d'autant que le contrat de location gérance est clair quant à la responsabilité des parties vis-à-vis des pertes ;

Elle fait noter qu'outre, le fait que Monsieur ADOU Sylvain n'établit pas le fondement de sa demande, il n'indique pas non plus le mode de calcul de la perte alléguée ;

Pour ce qui est de la perte de trésorerie alléguée par le demandeur, la société VIVO ENERGY relève que le demandeur ne produit aucun contrat du prétendu prêt contracté ni l'usage qui en aura été fait dans la gestion de la station, pour déterminer le motif pour lequel elle serait lié au remboursement de ce prêt ;

Le tribunal devra donc aussi débouter Monsieur ADOU Sylvain de cette demande comme mal fondée ;

Relativement à la demande portant sur le manque à gagner, la défenderesse affirme que non seulement Monsieur ADOU Sylvain ne rapporte pas la preuve de ce qu'il aura génér



12.656.369.548 F CFA de chiffres d'affaire, la répartition éventuelle par année de ce montant, mais encore le mode de calcul de ce qu'il entend être son manque à gagner année après année ;

En tout état de cause, il n'est pas établi qu'elle serait à l'origine des pertes et donc du manque à gagner, le dépôtage étant fait sous la seule responsabilité du gérant et que donc cette demande ne peut prospérer ;

La société VIVO ENERGY sollicite reconventionnellement la condamnation de Monsieur ADOU Sylvain à lui payer la somme de 93.396.804 F CFA correspondant au solde débiteur de tout compte de ce celui-ci ;

En réplique aux moyens développés par la défenderesse, Monsieur ADOU Sylvain soutient que son action est recevable ;

Il indique en effet que le délai de deux ans prescrit par l'article 301 alinéa 2 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général applicable en l'espèce, a été interrompu par la reconnaissance de ses droits par la société VIVO ENERGY à travers le courrier du 03 juillet 2017 et la requête aux fins f de nomination d'un expert adressée à la juridiction présidentielle du tribunal de céans ;

Au regard de ces actes interruptifs de délai, son action est recevable ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société VIVO ENERGY a comparu et fait valoir ses moyens;

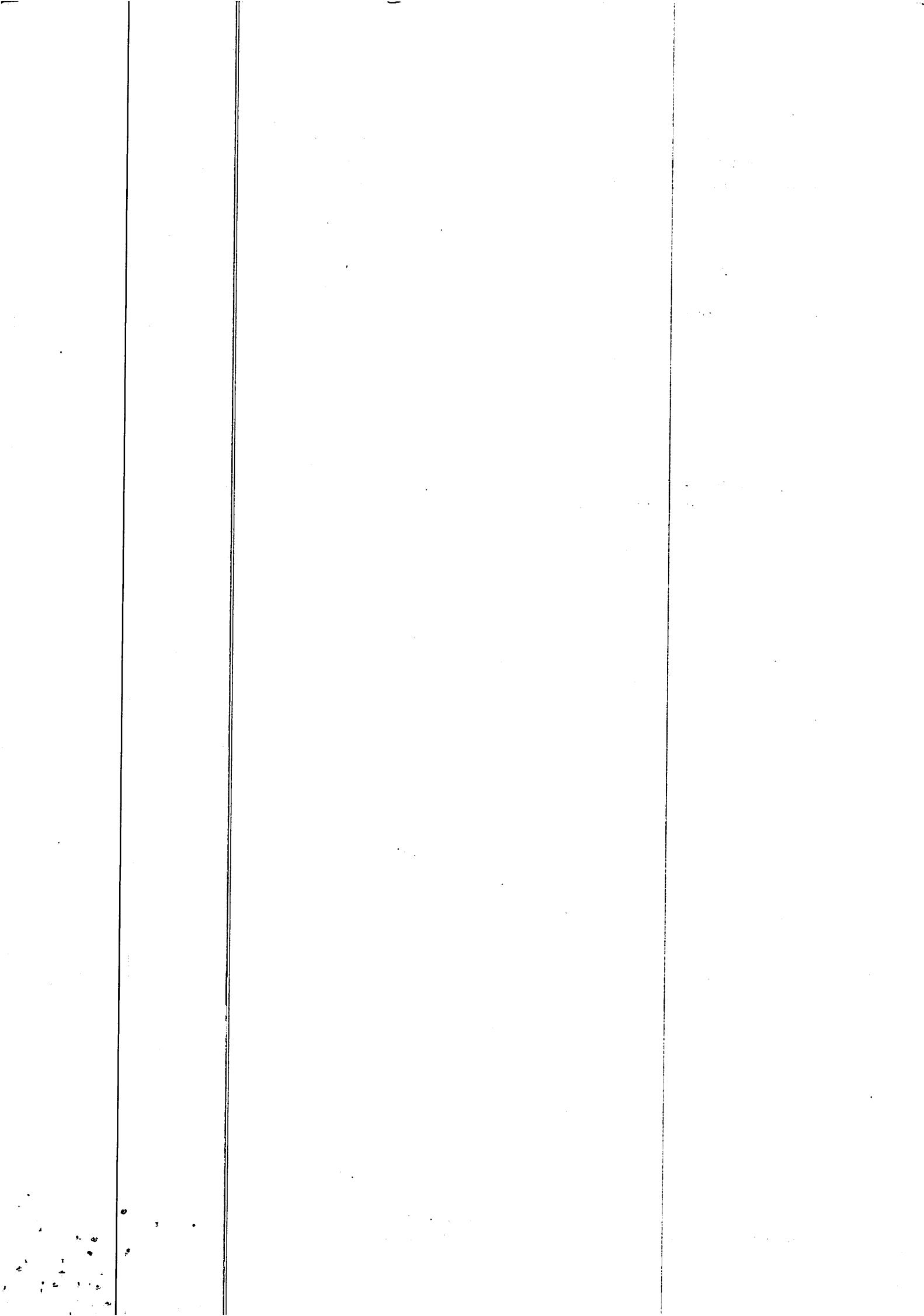
Il sied par conséquent de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose :

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;



- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige porte sur la somme de 988.292.168 F CFA ;

Il est bien supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société VIVO ENERGY soutient, sur le fondement de l'article 301 alinéa 2 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général qui dispose que le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans, que l'action est irrecevable parce qu'elle a été initiée hors délai ;

Monsieur ADOU Sylvain rétorque que ce délai biennal a été interrompu par l'acte de reconnaissance de ses droits par la société VIVO ENERGY et par la requête aux fins d'expertise, de sorte que son action est recevable pour avoir été initiée dans le délai requis ;

L'article 16 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que « *Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes* ;

Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte. » ;

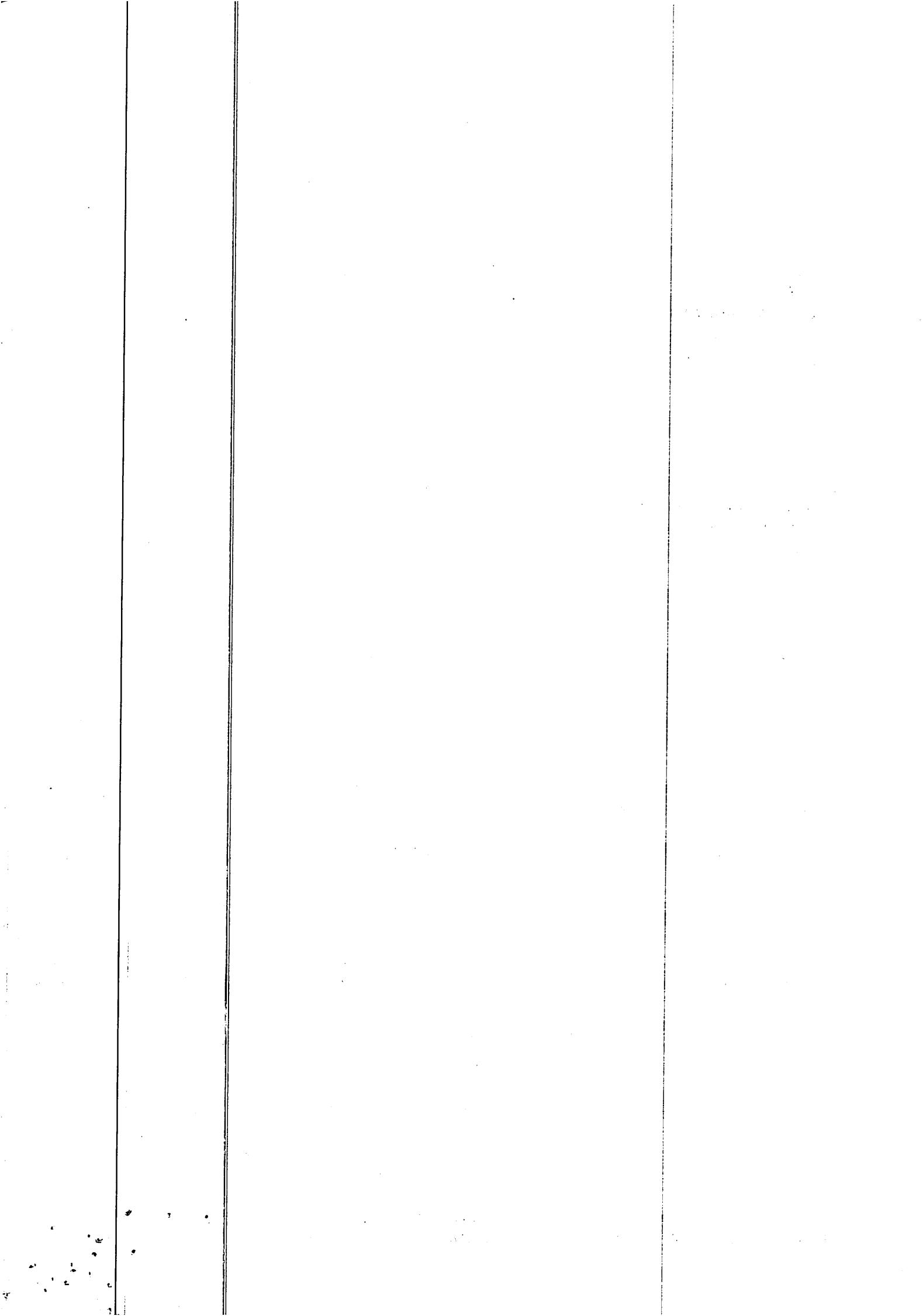
Il ressort de cette disposition que les litiges découlant de l'exécution des obligations résultant des contrats conclus entre les parties sont soumises à une prescription quinquennale ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties ont toutes deux la qualité de commerçant ;

En outre, il résulte des pièces produites au dossier de la procédure qu'elles ont conclu un contrat de location-gérance d'une station-service et non un contrat de vente commerciale ;

C'est aux termes de ce contrat de location-gérance que des obligations de livraison de carburant étaient à la charge de la société VIVO ENERGY ;

Le présent litige qui les oppose, est né de l'exécution de leurs obligations contractuelles, de sorte que seul l'article 16 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial ci-dessus cité, qui impose un délai de cinq ans pour la prescription des litiges



nés des obligations entre commerçants, a vocation à s'appliquer en l'espèce ;

Le contrat de location-gérance conclu par les parties a été rompu le 22 octobre 2015 et la présente action a été introduite le 17 juillet 2018, soit moins de cinq ans après la rupture du contrat, l'action a donc été exercée dans le délai requis ;

Le moyen d'irrecevabilité de l'action pour prescription est dès lors inopérant, il sied par conséquent de le rejeter ;

Monsieur ADOU Sylvain ayant initié son action suivant les conditions de forme et délai prescrites par la loi ; Il y a lieu de la recevoir ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle obéit aux conditions légales, il sied donc de la recevoir ;

Au fond

Sur l'homologation des rapports d'expertise

Monsieur ADOU Sylvain sollicite l'homologation des rapports des expertises métrologique et comptable faites suivant l'ordonnance de la juridiction présidentielle du tribunal de céans ;

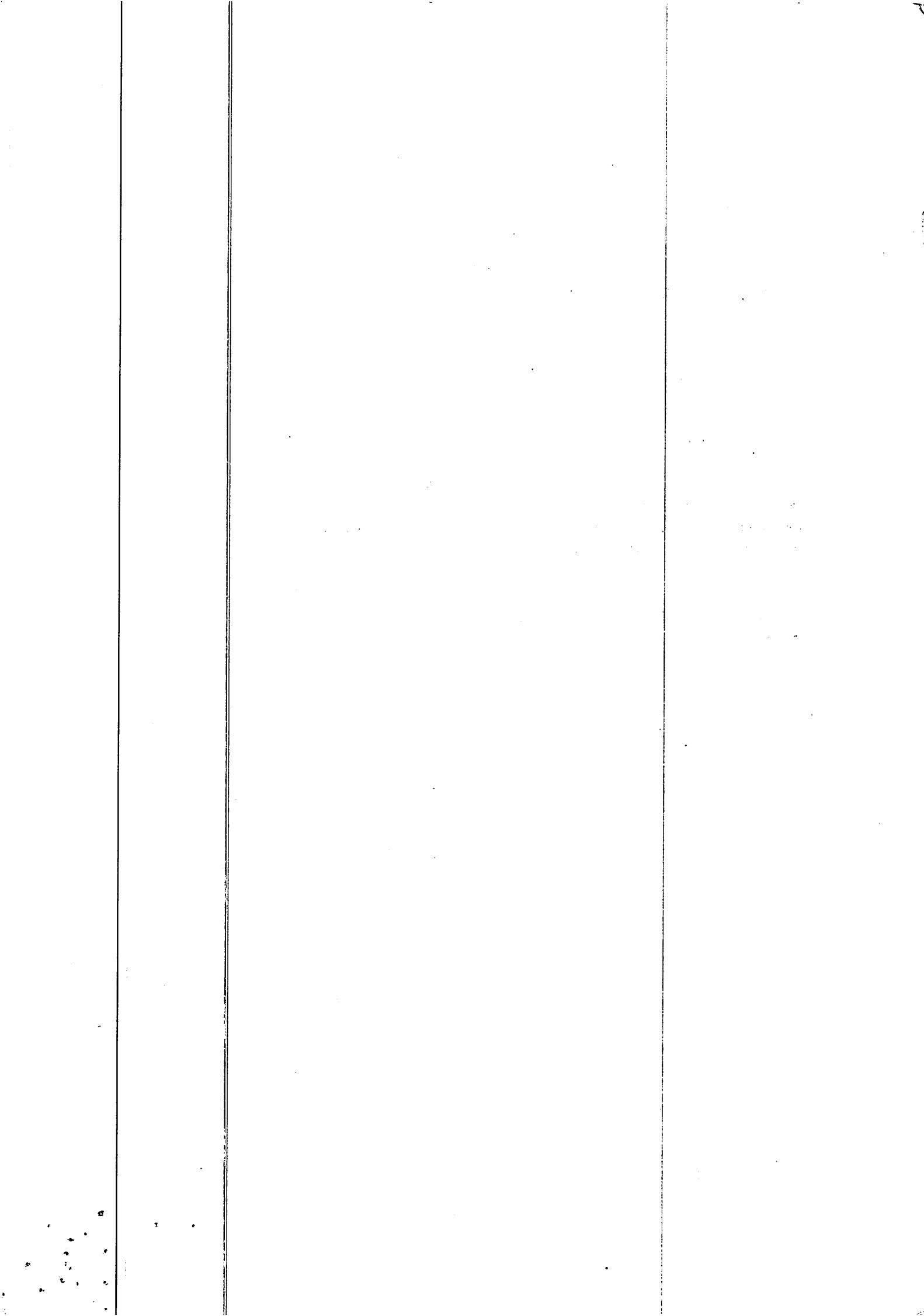
La société VIVO ENERGY souhaite que seul le rapport de l'expertise comptable soit retenue et celui de l'expertise métrologique rejeter au motif qu'il n'a pas été établi dans les règles de l'art ;

L'expert-comptable conclut son rapport de la manière suivante :

« Monsieur ADOU Sylvain a géré deux Stations-Services SHELL à la RIVIERA GOLF et à COCODY SAINT JEAN ;

A la date du 14 Février 2013, la dette cumulée des deux Station-service était de 63 186 599 FCF A que la Société d'assurance GNA, caution solidaire à payer par trois (3) échéances de 21 062 199 FCF A chacune :

- 21062199 FCFA le 30 Avril 2013
- 21062199 FCFA le 30 Mai 2013
- 21062199 FCFA le 30 Juin 2013



A la date du 18 Mars 2013, la société VIVO ENERGY - CI et Monsieur ADOU Sylvain ont signé l'Avenant n°2 et Monsieur ADOU Sylvain a continué à gérer la Station-Service COCODY SAINT JEAN seulement ;

Au cours de l'exploitation de cette Station-Service, Monsieur ADOU Sylvain a perdu des quantités de carburant de Super et de gasoil lors des différentes livraisons faites par VIVO ENERGY – CI ;

Les quantités perdues sont de :

- 110741 litres de Super ;
- 23 175 litres de Gasoil ;

Ces quantités ont été valorisées au prix d'achat de carburant Super et de Gasoil pratiqué par VIVO ENERGY -CI. La valeur des quantités perdues est de 76 873 596 FCFA ;

Conformément aux contrats du 06 Février 2014 et du 11 Septembre 2014, la marge bénéficiaire est identique quel que soit le prix de vente. Ainsi dans les deux contrats la marge bénéficiaire est de 17,321 FCFA le litre du Super et 16,026 le litre du Gasoil. La perte de marge bénéficiaire subie sur les quantités de carburant perdues est de 2 289 547 FCFA ;

La dette de la société VIVO ENERGY - CI qui ressort des deux systèmes de gestion de la Station-Service SHELL COCODY SAINT JEAN est de 90 536 881 FCFA ;

A ce montant il faut déduire la perte subie par Monsieur ADOU Sylvain de 79 163 143 FCFA se décomposant en perte sur les quantités de 76 878 596 FCF A et en perte de la marge bénéficiaire de 2 289 547 FCFA ;

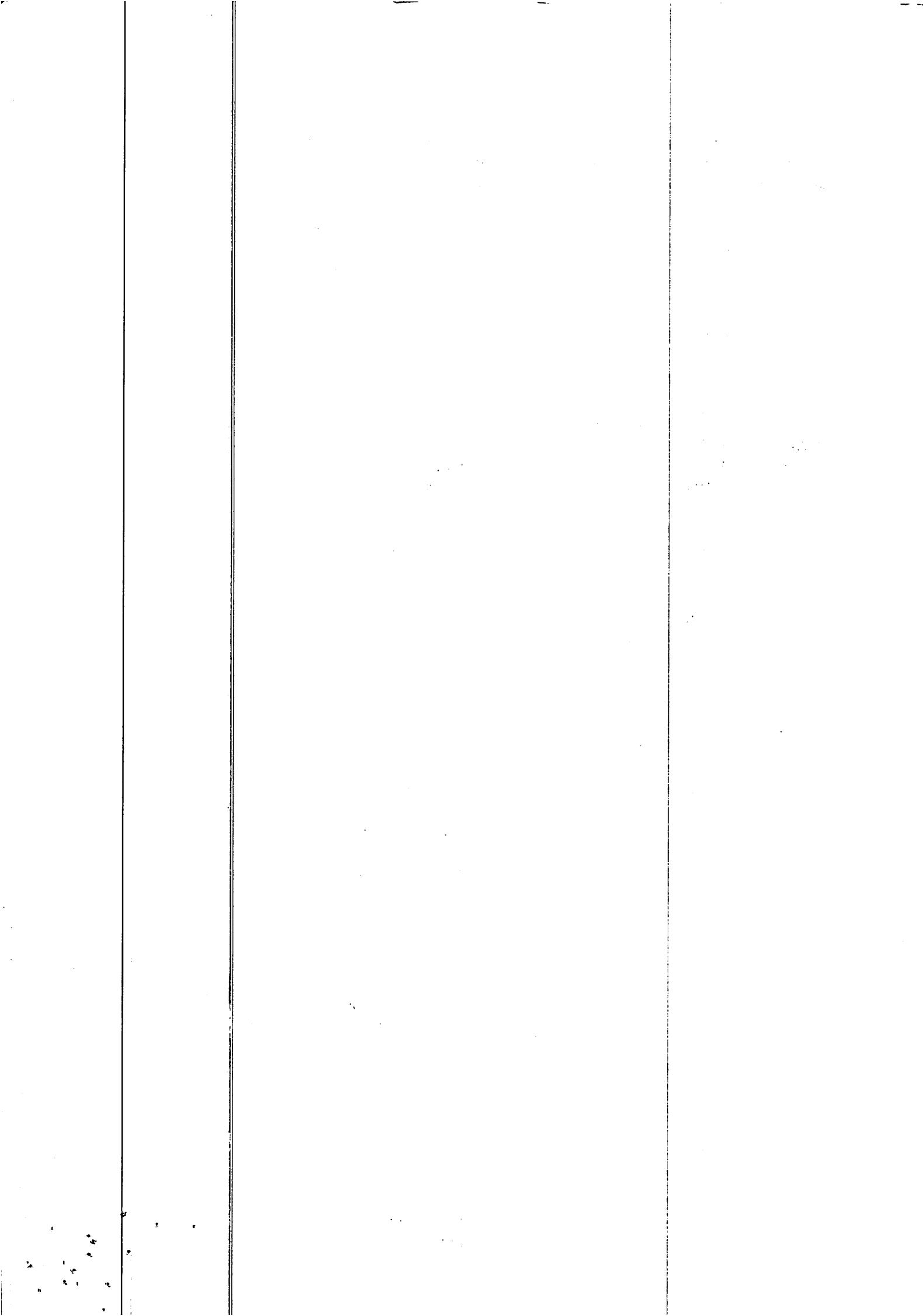
Le solde dû à la société VIVO ENERGY CI est de 11.373.738 F CFA qui s'obtient comme suit :

- *Dette VIVO ENERGY -CI 90 536 881 FCFA ;*
- *Perte subie par ADOU Sylvain 79 163 143 FCFA ;*

Solde en faveur de VIVO ENERGY CI : 11373 738 FCFA » ;

Quant à l'expert métrologue, il conclut son rapport ainsi :

« En tenant compte des contraintes dans la distribution de produits pétroliers, et bien que cela ne soit pas recommandé en métrologie légale, la société VIVO ENERGY a mentionné dans sa correspondance en date du 08 mai 2015 que les freintes inférieures à 3% au dépotage seront en sa faveur et non



remboursable ; Quant aux freintes supérieures à trois pour mille, elle seraient remboursées au gérant ;

Face aux multiples réclamations mentionnées sur les bons de livraisons, la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE a demandé à la société COCIT AM de réaliser un audit de dépotage inopiné et contradictoire à l'aide d'un débitmètre étalon pour certifier s'il y a réellement des pertes de livraisons de carburant ;

Le dépotage contradictoire se déroula le 09 Décembre 2011 en présence de monsieur COULIBAL Y SAÏBOU, Directeur Réseau de la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE, de monsieur ADOU SYLVAIN et des agents de la station-service ;

Le débitmètre étalon est le seul appareil métrologique probant qui peut déterminer exactement les pertes de livraisons de carburant vu la vétusté des instruments de mesure déjà cités, disponibles sur la station-service, à savoir LES RÈGLES DE JAUGE TÉ ;

Ce débitmètre a été vérifié par nous, en présence de monsieur TYORO Directeur Technique de COCITAM, le 30 Janvier 2017 et il est dans les normes métrologiques ;

Cette vérification par dépotage contradictoire avec le compteur a été approuvée par toutes les parties à savoir la société VIVO ENERGY, la société COCITAM et monsieur ADOU SYLVAIN. Les parties ont validé les pertes de livraisons d'un volume de 1105 LITRFS de SUPER+ GASOIL ;

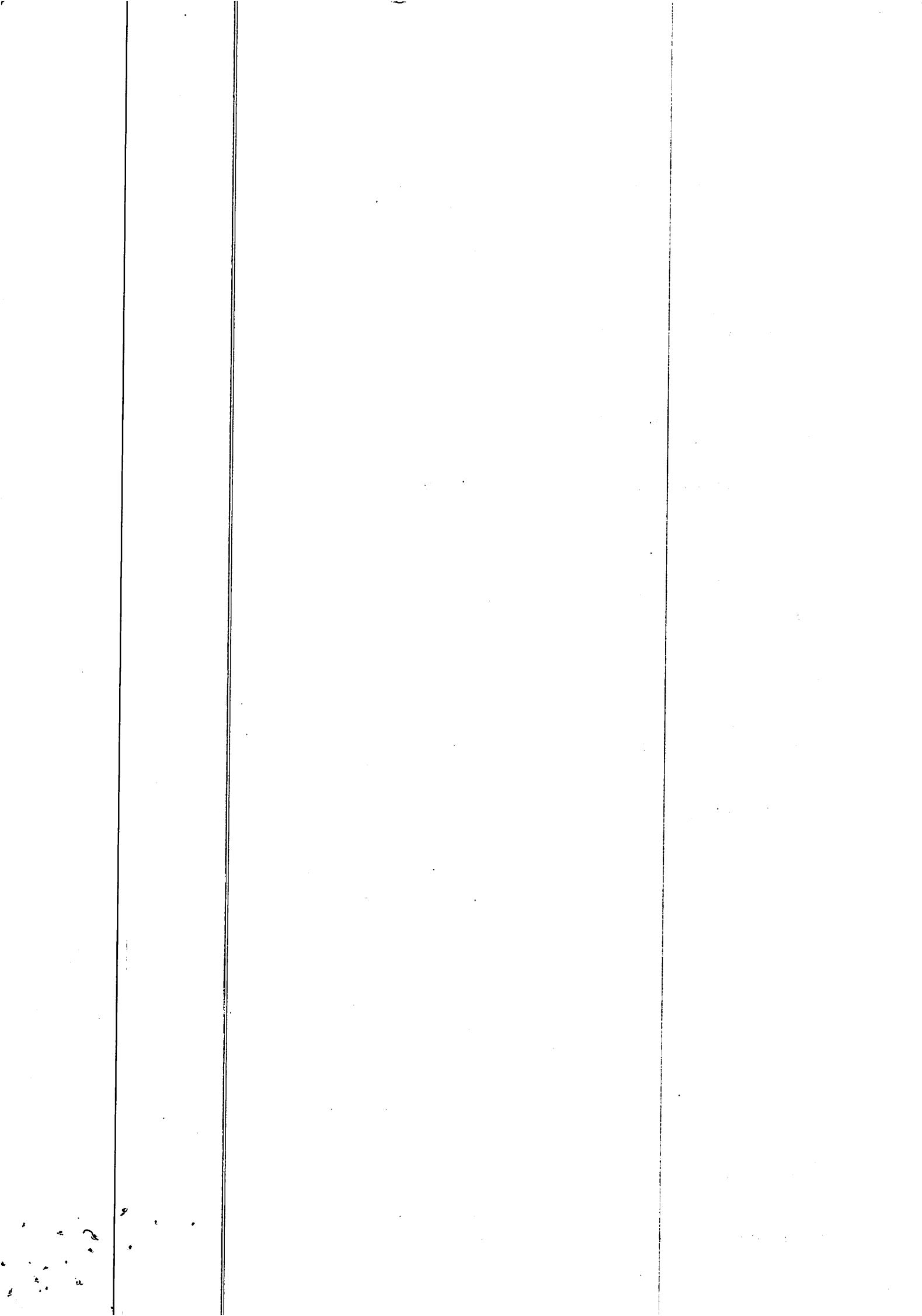
La valeur de ces pertes de livraisons acceptée par les deux parties, d'un montant de HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE, DEUX CENT QUARANTE NEUF (831.249) FRANCS CFA, a été remboursé par la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE à monsieur ADOU SYLVAIN ;

Les volumes des pertes de livraisons ont été approuvés le 09 Décembre 2011 sans qu'aucune solution de mesurage n'ait été trouvée par la suite. Par contre les livraisons ont continué jusqu'à la résiliation du contrat de location-gérance par la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE le 20 Octobre 2015 ;

Avec un cumul de pertes de livraisons de 311.020 litres de super et de 48.504 litres de gasoil, ces pertes aux dépotages ont une valeur de 250.915.671 FRANCS CFA ;

Ces volumes représentent les pertes au-dessus de TROIS POUR MILLE et sont à la charge de la société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE ;

La société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE a été d'accord pour que les pertes enregistrées le 09 Décembre 2011, après le dépotage contradictoire demandée par elle et réalisé par la



société COCITAM, avec un débitmètre étalon, soient remboursées à monsieur ADOU SYLVAIN et ceci a été FAIT ;

CONCLUSION B: VOLUMES DES ÉCARTS MENSUELS DE STOCK EN CUVES ;

Le volume des pertes de livraison a été confirmé par un audit en utilisant un débitmètre étalon certifié ;

Quant aux volumes des écarts mensuels de stocks en cuves, ils ont été obtenus avec des instruments non conformes (RÈGLES DE JAUGE déformées et usées) qui n'ont pas pu déterminer les valeurs exactes des volumes au dépotage donneront des résultats non conformes ;

Ainsi, le montant de DOUZE MILLIONS QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (12.092.768) FRANCS CFA correspondant à la valeur totale des écarts mensuels de stock, est également incorrect. » ;

Après analyses de ces rapports, le tribunal a constaté que les conclusions des experts divergeaient sur la valeur des pertes de carburant, il leur a donc demandé de faire des observations relativement à leurs méthodes de travail et aux divergences sur la valeur attribuée aux pertes ;

L'expert-comptable, Mr Joseph LEGLE Yobo fait observer que l'évaluation des pertes à prendre en compte est celle de l'expert métrologue et que les quantités de carburant perdues pendant l'exploitation de la station-service par Saint-Jean par Monsieur ADOU Sylvain sont de 311.020 litre de Super et 49.504 litres de gasoil, ce qui correspond à un montant de 250.915.675 F CFA au lieu de 79.163.143 F CFA ;

Il précise que le montant dû par la société VIVO ENERGY à Monsieur ADOU Sylvain est de 160.378.790 F CFA ;

L'expert métrologue fait observer que conformément à la recommandation R 80 de l'Organisation Internationale de la métrologie légale, aux normes ISO 10012 et ISO 9001, il peut confirmer que la seule et unique méthode adaptée pour déterminer les écarts c'est-à-dire les pertes volumétrique pendant le dépotage, est et demeure l'utilisation d'un débitmètre conforme ; Ainsi, l'estimation financière des pertes volumétriques à considérer est qu'il a faite ;

Il convient donc de noter, suite aux précisions faites par les experts comptable et métrologue, qu'ils s'accordent pour dire que la valeur des pertes de carburant subies par Monsieur ADOU Sylvain lors des opérations de dépotage est de 250.915.675 F CFA ;

Il ressort de l'analyse de rapports d'expertises et des observations faites par les experts, qu'ils ont réalisé leur travaux d'expertise dans les règles de l'art ; Il sied dès lors de retenir les conclusions de leurs rapports et de les homologuer ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 250.915.675 F CFA

Après rectification de sa demande suite aux expertises Monsieur ADOU Sylvain sollicite le paiement de la somme de 250.915.675 F CFA correspondant aux pertes de carburant faites lors des opérations de dépotage réalisées par la société VIVO ENERGY durant la période où il avait la gérance de la station-service Shell de Cocody Saint-Jean ;

Il y a lieu de lui donner acte de ladite rectification ;

L'article 1315 du code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ;

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort des rapports des expertises comptable et métrologique que durant la période où Monsieur ADOU Sylvain avait la gérance de la station-service Shell de Cocody Saint-Jean, pendant les opérations de livraison du carburant par la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE, il y a eu des pertes de carburant d'une valeur de 250.915.675 F CFA qui doivent être prises en compte par cette dernière ;

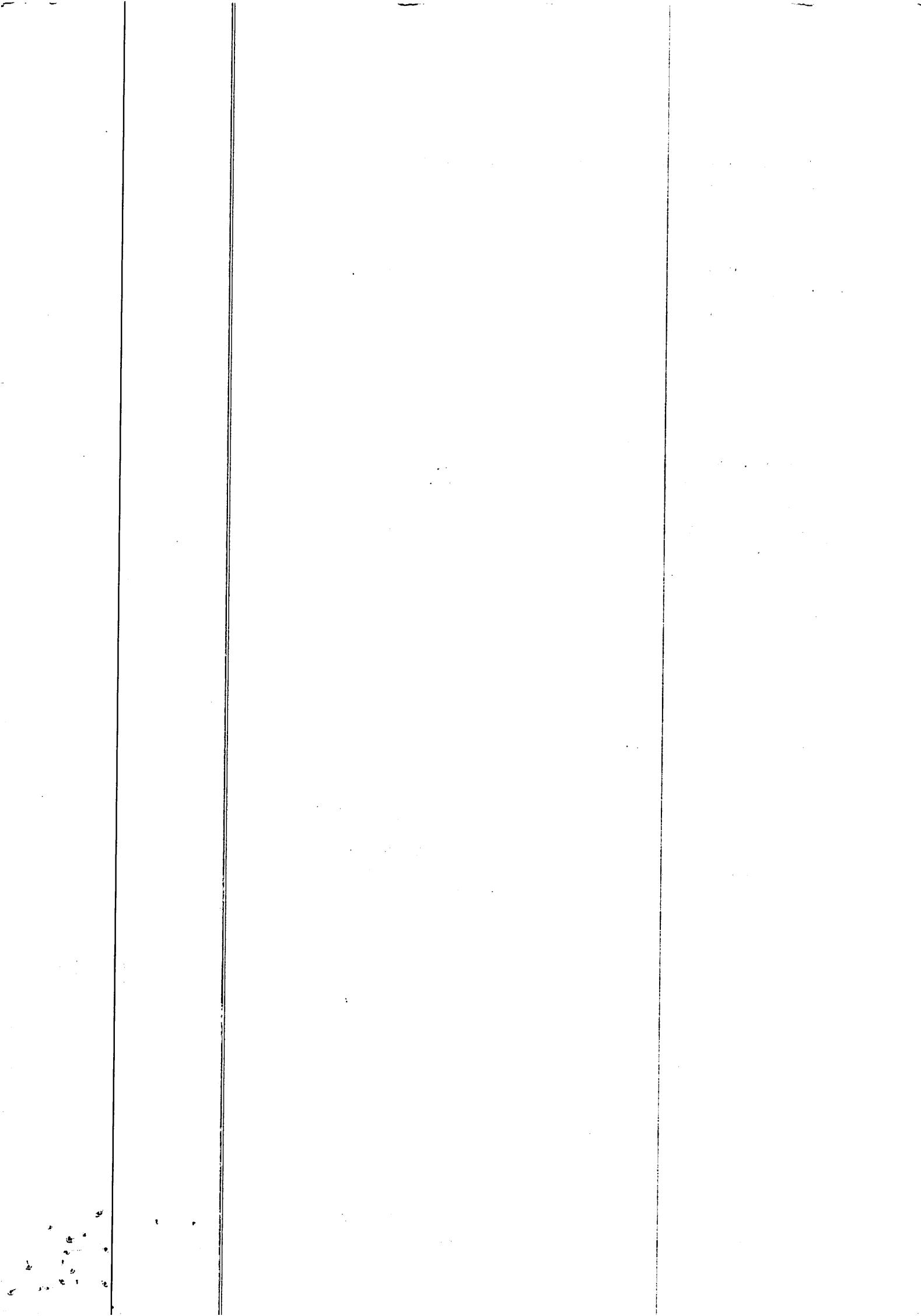
La preuve de la créance de 250.915.675 F CFA de Monsieur ADOU Sylvain à l'égard de la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE étant ainsi faite, il y a lieu de condamner celle-ci à payer sa dette ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 12.092.768 F CFA

Monsieur ADOU Sylvain sollicite également le paiement des sommes de 12.092.768 F CFA, correspondant aux pertes de carburant en cuve ;

L'expertise métrologique révèle cependant que « Le volume des pertes de livraison a été confirmé par un audit en utilisant un débitmètre étalon certifié ;

Quant aux volumes des écarts mensuels de stocks en cuves, ils ont été obtenus avec des instruments non conformes (RÈGLES DE JAUGE déformées et usées) qui n'ont pas pu déterminer les valeurs exactes des volumes au dépotage donneront des résultats non conformes ;



Ainsi, le montant de 12.092.768 FRANCS CFA correspondant à la valeur totale des écarts mensuels de stock, est également incorrect. » ;

L'expertise n'a pas pu ainsi établir la valeur des pertes faites à ce niveau ;

Le demandeur ne rapportant aucun autre élément pour justifier que cette somme lui est due ; Il y a lieu de déclarer sa demande mal fondée et de la rejeter ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement des sommes de 75.000.000 F CFA et de 141.169.024 F CFA

Monsieur ADOU Sylvain sollicite le paiement de ces sommes qu'il dit correspondre aux pertes de trésorerie et de garanties ;

L'expertise comptable qui a procédé à la reddition des comptes entre les parties, a tenu compte des garanties que le demandeur avait consenties à la demanderesse dans le cadre de l'exécution du contrat de location gérance ;

L'expertise a déjà tenu compte de ces montants réclamés, pour déterminer le solde définitif dû par Monsieur ADOU Sylvain à VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE et inversement ;

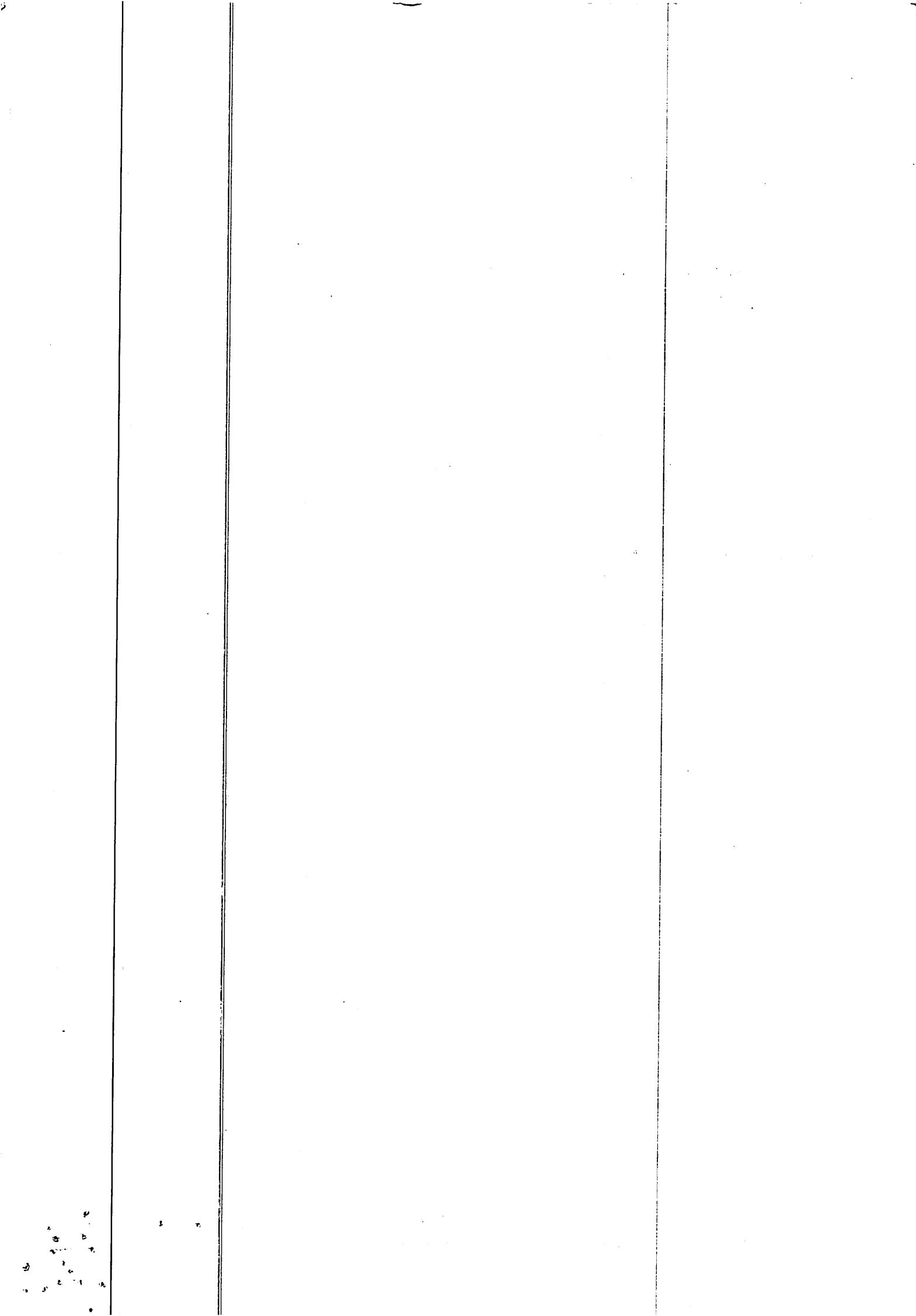
Il convient dès lors de déclarer sa demande mal fondée et de la rejeter ;

Sur le paiement de la somme de 502.254.782 F CFA à titre de dommages-intérêts

Monsieur ADOU Sylvain sollicite le paiement de la somme de 502.254.782 F CFA à titre de dommages-intérêts par la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE au motif que cette dernière, non seulement n'a pas rempli ses obligations de maintenance de la piste de dépotage et des règles de jauge, mais elle n'a pas non plus remboursé les pertes de livraison de carburant ; Il soutient que cette situation lui a créé un préjudice financier énorme ainsi que des préjudice moral et psychologique ;

L'article 1147 du code civil dispose que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il s'infère de ces dispositions que la condamnation au paiement de dommages et intérêts fondée sur ce texte, nécessite l'existence d'une faute contractuelle, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;



L'article 1149 du même code précise que « *Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.* » ;

Monsieur ADOU Sylvain soutient que du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles par la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE, il a été privé des bénéfices net sur les opérations d'achat de 12.656.369.548 F CFA ;

Il convient cependant de noter que le demandeur ne rapporte aucune preuve à l'appui de ses prétentions ;

Il ne produit pas en effet de documents comptables lui permettant de prétendre à un gain manqué de 502.254.782 F CFA ;

Au surplus, la somme de 250.915.675 F CFA lui a été accordé au titre des pertes qu'il a subies ;

Il ne fait cependant aucun doute qu'en faisant subir des pertes de carburant à Monsieur ADOU Sylvain lors de la livraison du carburant dans la station dont il avait la gérance sans lui en restituer la valeur, la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE a contribué à rendre son compte débiteur et à lui faire perdre la gérance de la station ;

Il est indéniable que le demandeur en a subi un préjudice moral qui mérite réparation ;

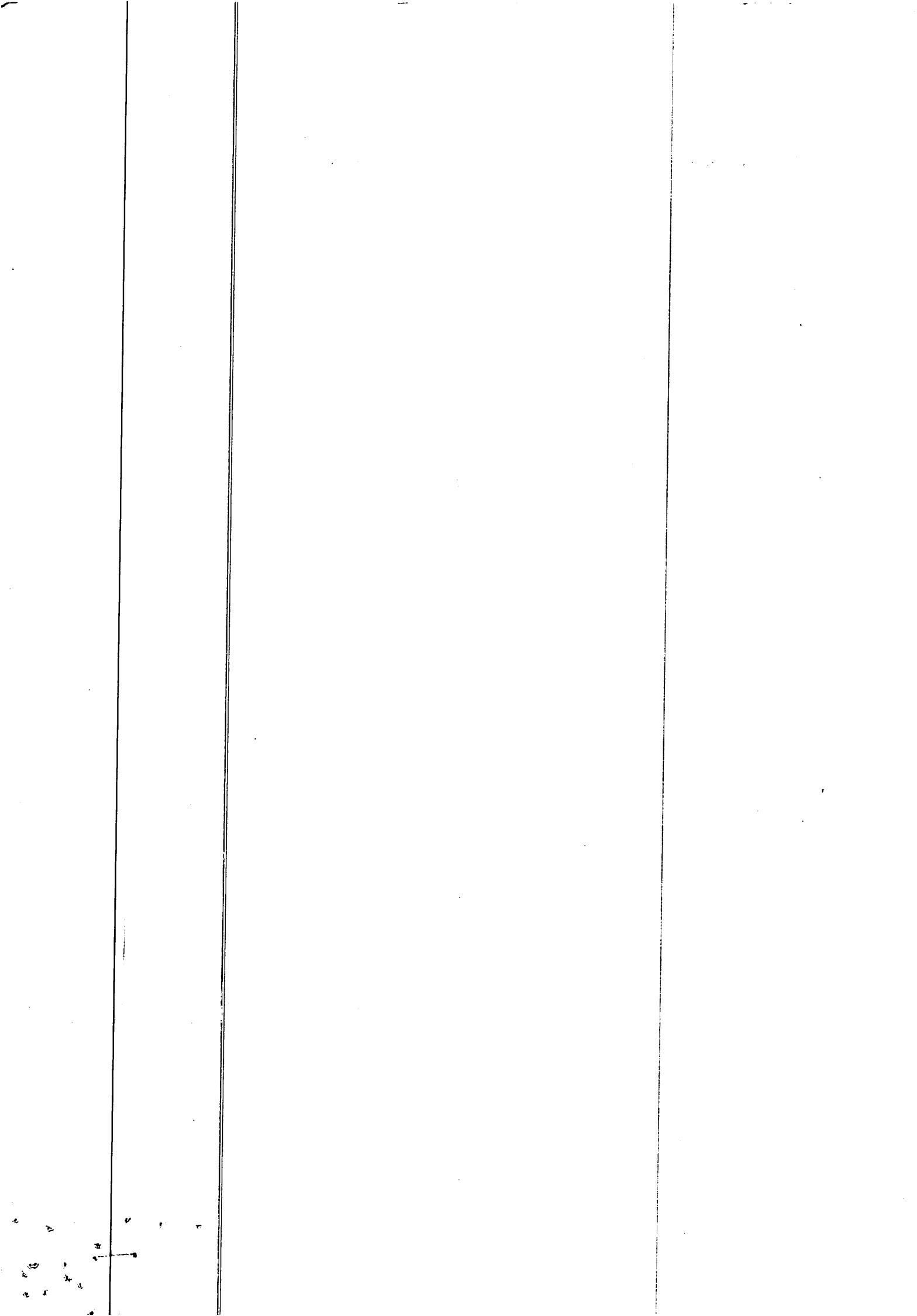
Il y a donc lieu d'arbitrer le montant de dommages-intérêts sollicités et de les ramener à un montant raisonnable de 100.000.000 F CFA et de condamner la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE à son paiement au profit de Monsieur ADOU Sylvain tout en déboutant ce dernier du surplus de cette demande;

Sur la demande reconventionnelle

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE sollicite reconventionnellement le paiement de la somme de 93.396.804 F CFA correspondant au solde débiteur de Monsieur ADOU Sylvain établi contradictoirement lors de l'arrêté des comptes en fin de gérance ;

Les expertises ont établi qu'au terme des rapports contractuelles entre les parties, Monsieur ADOU Sylvain était débiteur de la somme de 90 536 881 FCFA ;

Il convient dès lors de condamner Monsieur ADOU Sylvain au paiement de cette dette qui est ainsi établie à son égard et de débouter la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE du surplus de sa demande ;



Sur la compensation

Aux termes de l'article 1289 du code civil, les dettes et les créances réciproques entre les parties se compensent ;

Chacune des parties ayant été condamnée à payer des sommes d'argent l'une à l'autre, il y a lieu de procéder à la compensation comme le requiert la loi ;

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE a été condamnée à payer à Monsieur ADOU Sylvain de la somme de 250.915.675 F CFA et celle de 100.000.000 FCFA soit au total la somme de 350.915.675 F CFA ;

Quant à Monsieur ADOU Sylvain il a été condamné à payer à la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE la somme de 90.536.881 FCFA ;

La compensation faite entre ses sommes donne un montant de 260.378.794 F CFA en faveur de Monsieur ADOU Sylvain ;

Il convient donc de condamner en définitive la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE à payer à Monsieur ADOU Sylvain, la somme de 210.378.794 F CFA ;

Sur les dépens

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et premier ressort :

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action tirée de sa prescription soulevée par la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ;

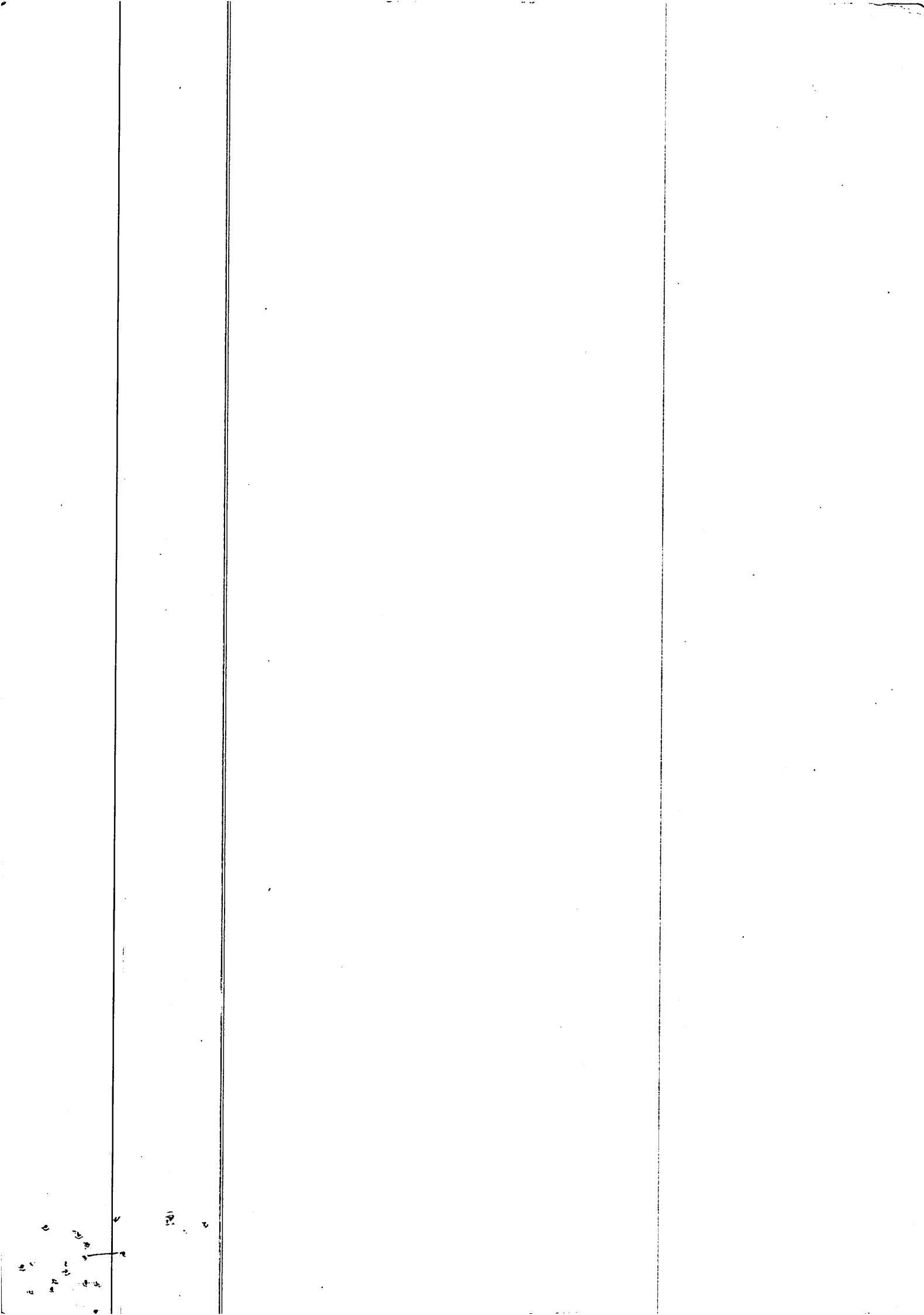
Reçoit Monsieur ADOU Sylvain en son action ;

Reçoit également la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE en demande reconventionnelle ;

Dit Monsieur ADOU Sylvain partiellement fondé en son action ;

Condamne la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE à payer à Monsieur ADOU Sylvain la somme de 250.915.675 F CFA correspondant à la valeur des pertes subies ;

Condamne également la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;



Déboute Monsieur ADOU Sylvain du surplus de ses demandes ;

Dit la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne Monsieur ADOU Sylvain à lui payer la somme de 90.536.881 FCFA ;

Dit qu'il s'est opéré de plein droit une compensation entre les dettes et les créances réciproques des parties ;

Après compensation, condamne la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE à payer au final la somme de 260.378.794 F CFA à Monsieur ADOU Sylvain ;

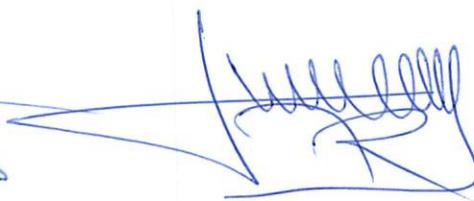
Condamne la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Kanga-Olaye & Associés, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



2858 853



1.5% x 260.378.794 = 39.056.81

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 19 F° 23
N° 19/03/2019 Bord 19/03/2019
DEBET : 260.378.794 F CFA

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

Neuf cent cinq mille 881 cent quatre vingt et un francs

